Arrêt de la Cour (septième chambre) du 17 mars 2011 — Commission / Portugal

(affaire C-23/10)

«Manquement d'État — Introduction en libre pratique de bananes fraîches — Poids déclaré ne correspondant pas au poids réel — Obligation des autorités douanières de contrôler le poids déclaré — Code des douanes communautaire — Règlement (CEE) nº 2913/92 — Articles 68 et suivants — Règlement (CEE) nº 2454/93 — Article 290 bis — Annexe 38 ter — Système des ressources propres — Perte des recettes — Règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89 — Règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 — Articles 2, 6, 9, 10 et 11»

1. *Ressources propres de l'Union européenne — Destinations douanières — Mise en libre pratique — Dispositions particulières relatives aux bananes (Règlement du Conseil nº 2913/92, art. 13, 68 et 71; règlement de la Commission nº 2454/93, art. 290 bis) (cf. points 47-54)*

2. *Ressources propres de l'Union européenne — Constatation et mise à disposition par les États membres — Acceptation systématique et sans contrôle de déclarations en douane mentionnant un poids standard, et donc fictif, de bananes fraîches importées (Règlements du Conseil nº 1552/89, art. 2, 6 et 9 à 11, nº 2913/92, art. 13, 68 et 71, et nº 1150/2000, art. 2, 6 et 9 à 11; règlement de la Commission nº 2454/93, art. 290 bis) (cf. points 55, 71)*

3. *Ressources propres de l'Union européenne — Constatation et mise à disposition par les États membres — Inscription au crédit du compte de la Commission — Inscription tardive (Règlements du Conseil nº 1552/89, art. 2, 9, 11 et 17, et nº 1150/2000, art. 2, 9, 11 et 17) (cf. points 57-66)*

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 68 et suiv. du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), de l'art. 290 bis du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission,

du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1) et de son annexe 38 B, ainsi que des art. 2, 6, 9, 10 et 11 des règlements (CEE, Euratom) nº 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000 (JO L 155, p. 1), portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) — Introduction en libre pratique de bananes fraîches — Poids déclaré ne correspondant pas au poids réel — Ressources propres — Perte de recettes.

Dispositif

1) En raison de l'acceptation systématique, au cours des années 1998 à 2002, de déclarations en douane de mise en libre pratique de bananes fraîches par ses autorités douanières, alors qu'elles savaient ou devaient raisonnablement savoir que le poids déclaré des bananes ne correspondait pas à leur poids réel, et en raison du refus des autorités portugaises de mettre à disposition les ressources propres correspondant à la perte de recettes et les intérêts de retard dus, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 13, 68 et 71 du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, lu en combinaison avec l'article 290 bis du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) nº 89/97 de la Commission, du 20 janvier 1997, ainsi que des articles 2, 6 et 9 à 11 du règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) nº 1355/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, et des mêmes articles du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la

décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission européenne et la République portugaise supportent leurs propres dépens.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 18 mars 2011 — Montoya Medina / Fondo de Garantía Salarial et Universidad de Alicante

(affaire C-273/10)

«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Droit aux primes triennales d'ancienneté — Principe de non-discrimination»

1. *Politique sociale — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Directive 1999/70 — Conditions d'emploi — Notion — Prime d'ancienneté — Inclusion — Obligation d'appliquer le principe de non-discrimination (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 4, point 1) (cf. points 32-34)*

2. *Politique sociale — Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée — Directive 1999/70 — Travailleurs effectuant un même travail — «Même travail» — Notion — Travailleurs se trouvant dans une situation comparable — Critères d'appréciation (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 3, point 2) (cf. points 36-39)*